

# LE CRITERE DE « *L'INFLUENCE DETERMINANTE* », LE CESAME DU 'PRESUME' CONTENTIEUX ELECTORAL AU BARREAU DE LUBUMBASHI ?

📖 Réflexion destinée aux Avocats du Barreau de Lubumbashi 📖

◀ 18 février 2009 ▶

## INTRODUCTION

Il est sans conteste que les élections constituent un des piliers de la démocratie. Elles sont également dans le cas du Barreau de Lubumbashi, un changement souhaité de Bâtonnier ainsi que du tiers des membres du Conseil de l'Ordre. Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'Ordonnance-loi numéro 79-08 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du Corps des défenseurs Judiciaires et Corps des Mandataires de l'Etat, le Bâtonnier est élu par l'Assemblée Générale des Avocats au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. C'est dans ce contexte que les avocats de Lubumbashi se sont rendu massivement aux urnes le samedi 14 février 2009 pour élire le nouveau Bâtonnier et les jours d'après, les membres du Conseil de l'ordre. Après le premier tour qui a connu la participation de 8 candidats - sur les 10 initialement prévus-, les élections se sont -semble-il- déroulées dans un climat de surchauffe indescriptible.

Aucun candidat n'ayant obtenu plus de 50% de voix après le premier tour des élections, le second fut organisé le même jour pour départager les deux candidats qui s'étaient classés en ordre utile. Ce, en respectant l'article 46 supra qui renchérit qu' « ...en cas de ballottage au premier tour, un deuxième tour porte sur les deux candidatures ayant réuni le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité des voix, c'est le candidat le plus ancien au Tableau qui l'emporte ».

Il me revient qu'après le dépouillement et l'annonce des résultats, certains avocats ont manifesté leur volonté et/ou intention de faire appel en saisissant le Conseil National de l'Ordre des Avocats (CNO). Ce qui est un droit garanti et son respect ne peut qu'être de mise. Loin de moi l'idée d'appuyer ou de critiquer une telle démarche ou action, j'entends seulement cogiter sur un principe important de « l'influence déterminante », le critérium fondamental dont se servira le juge électoral (le Conseil National) pour trancher s'il échet, ce contentieux électoral naissant ou à naître. Tout en notant que la présente réflexion ne préjuge pas du fond du contentieux.

## I. CONTESTATIONS AU RENDEZ-VOUS ELECTORAL

À chaque étape de l'élection - avant, pendant, après-, des irrégularités peuvent se commettre. Cela va de la falsification des listes électorales jusqu'aux faits de propagande

mensongère, en passant par les actes de corruption et les erreurs dans le décompte des bulletins ou la violation des règles élémentaires relatives à la campagne. **Les violences, les fraudes et les altérations à la sincérité ont toujours été au rendez-vous électoral** aussi bien en politique que dans d'autres domaines de la vie. Du reste en politique, l'histoire et l'actualité montrent que les élections même dans les démocraties libérales établies, ne sont pas toujours conformes à l'idéal démocratique.

Fort de ce qui précède, d'aucuns n'hésitent plus à affirmer que les élections, considérées comme une voie privilégiée de sortie de crises et d'expression du pluralisme retrouvé, se voient attribuer la responsabilité des tensions voire des ruptures de consensus qui affectent la vie en société. Le problème le plus souvent demeure dans la nécessité de garantir la transparence du processus électoral et de gestion du contentieux afin de renforcer l'acceptation et la crédibilité des résultats électoraux.

## II. LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DANS LA GESTION DU CONTENTIEUX ELECTORAL

L'instauration de l'Etat de droit est une exigence constitutionnelle qui occupe une place de choix dans la Constitution de la RDC. Le corollaire de cette exigence étant la tenue régulière d'élections libres, transparentes et sincères. Mais aussi la possibilité de faire un recours. Ces exigences sont aussi de mise dans la profession d'avocats. Du reste, la loi organique sur le Barreau donne à son article 54, la possibilité de faire recours en ces termes : « Les élections du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, de même que toute délibération et de la décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil de l'ordre peuvent être déférées au CNO par tout avocat qui y a intérêt et par le Procureur Général dans le délai d'un mois à partir du jour ou elles ont eu lieu, ou à partir de leurs notifications en ce qui concerne le procureur Général ».

C'est fort de son mandat que le CNO, une fois saisi pour les griefs relatifs aux élections, qu'il devra se prononcer sur ce recours. Il peut soit d'office, soit à la suite d'un recours qui lui est adressée, annuler l'élection de tout candidat qui ne lui paraît pas réunir les conditions requises pour exercer les fonctions pour lesquelles il a été élu. **Mais, pour le faire, les irrégularités retenues devraient avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin.**